

Cette fiche n'est pas modifiée en 2017

## HERBE\_09 – Amélioration de la gestion pastorale

### Sous-mesure :

#### 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

### 1. Description du type d'opération

**L'objectif de cette opération** vise le maintien des zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses, etc.) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette opération a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette opération contribue principalement aux domaines prioritaires 4A et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural.

Cette opération peut-être accompagnée d'actions d'aide aux investissements de la mesure 7 (achat de clôtures, ...)

#### **Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :**

- Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale :

Pour chaque territoire sera précisée la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...). La liste des structures agréées sera précisée dans un document de mise en œuvre de l'opération.

Un modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale sera défini dans un document de mise en œuvre de l'opération. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- x Préconisations d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité, niveau de consommation du tapis herbacé évitant ainsi un tri qui favorise les refus, niveau de consommation de la strate ligneuse pour assurer le renouvellement de la ressource. Ces préconisations peuvent être annuelles ou 1 année sur 2, ou 2 années sur 3 afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques.
- x Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible), afin de s'assurer d'un temps de repos suffisant du couvert herbacé.
- x Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants.
- x Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés).
- x Installation/déplacement éventuel des points d'eau.
- x Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle.
- x Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- x Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques.

- Mettre en œuvre le plan de gestion pastorale

- Interdiction du retournement des surfaces engagées ;

L'altération importante des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement, etc.), est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol au cours des 5 ans est autorisé.

- Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées :

Absence de produits phytosanitaires sauf désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

- Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés.

Le cahier d'enregistrement des pratiques servira de base documentaire pour les contrôles sur place. Le contenu de ce cahier sera précisé dans un document de mise en œuvre de l'opération.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- x Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- x Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;
- x Pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation ;
- x Affouragement : dates et localisation.

## **2. Type de soutien**

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros par hectare et par an.

## **3. Liens vers d'autres actes législatifs**

Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013, ainsi que tout autre exigence pertinente établie par la réglementation nationale.

Ces éléments sont détaillés au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Description de la ligne de base » de la présente fiche-opération.

Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées à l'article 43 du règlement (UE) n°1307/2013, sont prises en compte dans le calcul des surcoûts et manques à gagner. La méthode de prise en compte est détaillée au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant » de la présente fiche-opération.

## **4. Bénéficiaires**

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

## **5. Coûts admissibles**

Les coûts éligibles sont les surcoûts générés par les engagements.

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Information spécifique à l'opération – Méthode de calcul du montant ». Ce paragraphe détaille également les engagements ne faisant pas l'objet d'une rémunération, pour les raisons suivantes :

- la réalisation du plan de gestion peut-être rémunéré au titre d'une autre mesure du développement rural : mesure 2 ou 7 ;
- les autres engagements non rémunérés le sont par choix de l'État membre.

## **6. Conditions d'admissibilité**

### **Éligibilité des surfaces :**

Chaque territoire précise au sein des prairies et pâturages permanents, les surfaces éligibles à l'opération : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

## 7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection à la présente opération peuvent être définis au niveau régional ou local.

## 8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100 %.

Dans tous les cas, l'opération est plafonnée à 75,44 €/ha/an.

## 9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 2. Mesures d'atténuation

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

### 3. Évaluation globale de la mesure

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section appropriée du présent cadre national.

## 10. Informations spécifiques sur l'opération

*Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 (conditionnalité), les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national.*

Engagement concerné	Niveau d'exigence de la ligne de base		Niveau d'exigence de l'engagement
	Conditionnalité	Prog. actions nitrates	
Maintien des prairies et pâturages permanents		Encadrement pouvant aller jusqu'à une interdiction de retournement de certaines parcelles	A l'échelle de la parcelle strictement localisé, pour l'ensemble des prairies et pâturages permanents engagées et par ailleurs non rémunéré

Par ailleurs, si les pratiques rémunérées au titre de la présente opération sont rendues obligatoires sur des zones au titre de la protection de la biodiversité (notamment des zones classées au titre des réserves naturelles des arrêtés de protection de biotopes), celle-ci ne peut être ouverte sur les zones concernées.

*Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de*

*satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national.*

Ces exigences sont détaillées dans la section 5.1 du présent document de cadrage.

*Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique*

Cette opération ne concerne pas la préservation des ressources génétiques.

*Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques (y compris la description des exigences minimales visées à l'article 28, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement) utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 du présent règlement.*

### **Pratiques de références**

L'entretien minimal de toute parcelle en herbe consiste à réaliser chaque année au moins une fauche ou un pâturage sans précision complémentaire sur les résultats attendus en termes de pression de pâturage et de biodiversité.

### **Prise en compte du verdissement**

Justification de la prise en compte des pratiques du verdissement afin d'éviter tout double paiement :

- Maintien des prairies permanentes existantes : cette exigence a une interaction avec cette opération. Afin d'éviter tout double financement, l'obligation de maintien des surfaces en herbe doit être respectée à l'échelle de la parcelle engagée, ce qui est plus contraignant que le verdissement qui s'applique à l'échelle régionale. Par ailleurs cette obligation n'est pas rémunérée.
- Présence de 5 % de SIE sur les terres arables : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.
- Diversification des cultures : cette exigence n'a pas d'interaction avec cette opération.

### **Remarques :**

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différentes opérations correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE\_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE\_10), maintien de l'ouverture (OUVER\_02) et brûlage dirigé (OUVER\_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ( $p9 + p10 + p11 + p12 = 5$ ).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'opération d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER\_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER\_01) et un entretien par pâturage (HERBE\_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque opération intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit 4 ans ( $p11 + p8 = 4$ ).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ( $p9 + p10 + p11 + p12 > 5$  ou  $p11 + p8 > 4$ ).

L'opération systèmes herbagers et pastoraux (SHP) permet de préserver le milieu d'une dégradation d'ensemble. Le cumul entre l'opération SHP et l'opération HERBE\_09 est possible uniquement sur les zones à fort enjeu biodiversité (zones Natura 2000) et à enjeu de défense des forêts contre le risque d'incendie (DFCI). Ce ciblage permet d'accompagner une gestion différenciée des surfaces engagées via

la mise en œuvre d'un plan de gestion pastorale rédigé spécifiquement au regard des enjeux biodiversité décrits dans le DocOb du site et DFCI.

### Méthode de calcul du montant

Le montant de l'aide est calculé sur la base du temps de travail nécessaire à la mise en œuvre du plan de gestion pastorale avec un déplacement des animaux sur l'ensemble de l'unité pastorale et des conditions spécifiques de pâturage lorsque des espèces remarquables sont présentes sur tout ou partie de cette unité pastorale, et sur le surcoût lié au temps d'enregistrement des pratiques.

Le montant de l'opération est donc défini à l'échelle du territoire selon la variable **p11** définie au paragraphe 10.

La formule de calcul du montant de l'opération est la suivante :  $56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

Eléments techniques	Méthode de calcul des surcoûts et manques à gagner	Formule de calcul	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Non rémunéré au titre de cette mesure		
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale	<b>Surcoût</b> : temps de travail supplémentaire	$3 \text{ heures / ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre} \times \text{nombre d'années sur lesquelles un entretien par pâturage doit être réalisé (p11)} / 5 \text{ ans}$	$56,58 \times p11 / 5$
Enregistrement des interventions sur chacun des éléments engagés	<b>Surcoût</b> : temps d'enregistrement	$1 \text{ heure/ha} \times 18,86 \text{ €/heure de main d'œuvre}$	18,86 €
Non retournement des surfaces engagées	Non rémunéré		
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Non rémunéré		
<b>Montant total annuel</b> (inférieur ou égal au montant plafond de 75,44 €/ha/an)			$56,58 \times p11 / 5 + 18,86$

### Sources des données

temps de réalisation du programme de travaux et temps de travail supplémentaire de gestion pastorale : experts nationaux.

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
<b>p11</b>	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'opérations retenues	1	5